

# **GE\_GERICHTE AARP/150/2020 vom 14. April 2020**

GE Cour de justice, 2020-04-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_150\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_150_2020)

FR: GE\_GERICHTE AARP/150/2020 du 14 avril 2020

IT: GE\_GERICHTE AARP/150/2020 del 14 aprile 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

2.1.1. A teneur de l'art. 382 al. 3 CPP, si le prévenu, le condamné ou la partie plaignante décèdent, leurs proches au sens de l'art. 110, al. 1 CP peuvent, dans l'ordre de succession, interjeter recours ou poursuivre la procédure à condition que leurs intérêts juridiquement protégés aient été lésés. Cette solution retenue par le CPP est la conséquence du principe général de la succession juridique énoncé à l'art. 121 al. 1 CPP (L. MOREILLON/A. PAREIN-REYMOND et al. (éds.), *Petit commentaire Code de procédure pénale*, 2ème éd., Bâle 2016, N 14 ad art. 382).

2.1.2. Selon l'art. 110 al. 1 CP, les proches d'une personne sont son conjoint, son partenaire enregistré, ses parents en ligne directe, ses frères et sœurs germains, consanguins ou utérins ainsi que ses parents, frères et sœurs et enfants adoptifs. Cette liste est exhaustive et doit être interprétée restrictivement (M. DUPUIS /L.

- 11/23 - P/19784/2016 MOREILLON et al. (éds.), *Petit commentaire Code pénal*, 2ème éd., Bâle 2017, N 6 ad art. 110 et les références citées). La doctrine a précisé, en lien avec l'art. 121 al. 1 CPP, que la notion de proche ne se confondait pas avec celle d'héritier. Les proches visés à l'art. 110 al. 1 CP sont tous des héritiers légaux (à l'exception des arrière-grands-parents), l'inverse n'étant cependant pas vrai. En effet, certains parmi les héritiers légaux ne sont nullement des proches et ne peuvent en conséquence se prévaloir de l'art. 121 al. 1 CPP, à l'instar de l'oncle, de la cousine ou du neveu du lésé. Il peut en aller de même de l'héritier institué (p. ex. une personne morale, un ami). Ces héritiers, en dépit du fait qu'ils ne sont pas assimilables à des « proches » au sens de l'art. 121 al. 1 CPP, ont certes valablement acquis les droits civils liés à leur statut d'héritier, mais ils ne pourront les faire valoir qu'en agissant devant le juge civil (CR CPP-JEANDIN/FONTANET, 2ème éd., Bâle 2019, N 3 ad art. 121).

### **E. 2.2**

En l'espèce, C\_\_\_\_\_, partie plaignante, est décédé au cours de la procédure d'appel. Selon le courrier de son conseil du 10 janvier 2020, la masse successorale du défunt est constituée d'un unique héritier institué : H\_\_\_\_\_. Dès lors que l'association précitée ne fait pas partie des « proches » de C\_\_\_\_\_ au sens de l'art. 110 al. 1 CP, elle ne saurait être admise à

poursuivre la procédure d'appel (art. 382 al. 3 CPP). La qualité de partie à la procédure de la masse successorale de C\_\_\_\_\_ doit ainsi être niée. Au vu de son absence de qualité de partie, les conclusions civiles déposées le 10 janvier 2020 seront déclarées irrecevables.

### **E. 3.1**

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH – RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

- 12/23 - P/19784/2016 Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). 3.2.1. L'art. 139 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. 3.2.2. A teneur de l'art. 147 al. 1 CP, est punissable celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura, en utilisant des données de manière incorrecte, incomplète ou indue ou en recourant à un procédé analogue, influé sur un processus électronique ou similaire de traitement ou de transmission de données et aura, par le biais du résultat inexact ainsi obtenu, provoqué un transfert d'actifs au préjudice d'autrui ou l'aura dissimulé aussitôt après. Le fait de s'approprier une carte de crédit ou de débit et de l'utiliser ensuite frauduleusement réalise, en concours réel, les infractions de vol au sens de l'art. 139 CP et d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (M. DUPUIS /L. MOREILLON et al. (éds.), *Petit commentaire Code pénal*, 2ème éd., Bâle 2017, N 30 ad art. 147 ; CR CP II-GRODECKI, 1ère éd., Bâle 2017, N 25 ad art. 147). 3.3.1. En l'espèce, il est établi – et au demeurant non contesté par l'appelant –, que celui-ci a procédé au retrait de la somme totale de CHF 82'230.- sur le compte bancaire de C\_\_\_\_\_ sur la période de janvier à octobre 2016, période durant laquelle le précité a été hospitalisé à plusieurs reprises, et que l'argent ainsi prélevé n'a jamais été retrouvé. L'appelant prétend avoir agi à la demande de son voisin, et avoir placé l'argent retiré dans le coffre-fort de ce dernier, ce que C\_\_\_\_\_ a contesté. 3.3.2. La crédibilité des déclarations des deux parties est sujette à caution. En effet, d'une part, celles de C\_\_\_\_\_ ne peuvent être considérées comme parfaitement fiables, compte tenu de la relative confusion dans ses différentes explications, attribuable à son âge avancé. La CPAR soulignera toutefois que C\_\_\_\_\_ a

toujours été catégorique sur le fait de n'avoir jamais autorisé ou demandé à l'appelant de procéder aux retraits litigieux. Il convient également de remettre en cause la véracité des déclarations de l'appelant, qui s'est contredit à plusieurs reprises au cours de la procédure. En effet, il a d'abord précisé que son voisin lui avait demandé de retirer son argent dans le but de le soustraire aux impôts, avant d'expliquer qu'il souhaitait en réalité le donner au couple. Il a également indiqué avoir de lui-même décidé de

- 13/23 - P/19784/2016 placer l'argent dans le coffre-fort de son voisin, avant d'affirmer que c'était ce dernier qui lui avait demandé de le placer à cet endroit. Il a enfin précisé avoir essayé de retirer différentes sommes au bancomat afin de tester la limite des retraits, avant d'indiquer que c'était C\_\_\_\_\_ qui lui avait expliqué qu'il pouvait retirer au maximum CHF 10'000.- par mois. Dès lors qu'il n'est pas possible de se fonder avec certitude sur les déclarations de l'un ou de l'autre, il convient, comme l'a à juste titre retenu le TP, d'établir les faits à la lumière des autres éléments du dossier. 3.3.3. La CPAR ne juge pas crédible l'affirmation de l'appelant selon laquelle il aurait procédé aux retraits litigieux à la demande de C\_\_\_\_\_. En effet, selon les premières déclarations de l'appelant, C\_\_\_\_\_ ne lui a jamais donné clairement d'instruction sur le fait de prendre sa carte bancaire dans son coffre-fort pour retirer l'argent, et le placer dans celui-ci, l'appelant ayant admis avoir procédé de la sorte de lui-même. Or il paraît hautement invraisemblable, au vu des sommes en jeu, que C\_\_\_\_\_ ne lui ait pas donné de consigne plus claire à ce sujet. Il est encore plus invraisemblable que l'appelant se soit contenté de présumer, voire d'imaginer la volonté de C\_\_\_\_\_, sans jamais prendre la peine de s'en assurer auprès de lui ou de lui poser des questions au cours de ses visites. C\_\_\_\_\_ ne disposait par ailleurs d'aucun intérêt à faire retirer le contenu de son compte bancaire pour le placer dans son coffre-fort, ce qui était plutôt dangereux, sa maison étant inhabitée pendant des mois en raison de ses hospitalisations. L'explication fournie par l'appelant en cours de procédure, selon laquelle C\_\_\_\_\_ aurait agi ainsi dans le but de donner ces sommes d'argent au couple A/E\_\_\_\_\_ n'est pas vraisemblable, dès lors qu'il lui aurait suffi de faire établir un testament en ce sens pour obtenir le même résultat, ce qui aurait d'ailleurs été particulièrement facile, puisqu'il avait justement rencontré un notaire à la même période dans le but de dresser une procuration en faveur de E\_\_\_\_\_. Il ressort au surplus des éléments au dossier que C\_\_\_\_\_ entretenait un certain sérieux dans la gestion de ses affaires, s'étant arrangé avec E\_\_\_\_\_ pour qu'elle s'occupe de ses factures pendant son hospitalisation, et gardant un certain contrôle sur ces questions, puisque sa voisine se contentait de préparer les ordres de paiement avant de venir les lui faire signer. Il avait également fait faire des procurations sur ses comptes F\_\_\_\_\_ ainsi qu'une procuration générale établie par un notaire en faveur de E\_\_\_\_\_. On peine ainsi à comprendre pourquoi C\_\_\_\_\_, qui mettait tant de soin au respect des formes s'agissant de ses affaires quotidiennes, n'aurait pas pris la peine d'agir de même s'il avait effectivement demandé à l'appelant de procéder à des retraits – pourtant bien plus importants que la gestion de simples factures - sur son compte bancaire. En effet, une procuration aurait facilement pu être établie en faveur

- 14/23 - P/19784/2016 de l'appelant, comme elle l'a été pour son épouse, et aurait au surplus grandement facilité la tâche – hypothétique – de celui-ci, dès lors qu'il aurait alors pu retirer l'ensemble des fonds du compte de son voisin en une seule fois, sans se soucier du respect des limites de retrait imposées par le bancomat. S'agissant toujours du respect des formes, il est enfin invraisemblable que l'appelant et son voisin n'aient pas vérifié ensemble le contenu du coffre-fort et signé une quittance afin d'attester des sommes prétendument

présentes dans ledit coffre à la sortie de l'hôpital de C\_\_\_\_\_. A cela s'ajoute encore le fait qu'il n'est pas cohérent que C\_\_\_\_\_ se soit adressé à l'appelant à l'insu de son épouse, s'il avait réellement voulu faire retirer de l'argent de son compte. En effet, ce dernier aurait eu toutes les raisons de demander un tel « service » à E\_\_\_\_\_, qui gérait l'ensemble de ses affaires administratives et financières, et qui bénéficiait de plusieurs procurations. Une telle demande n'aurait par ailleurs eu aucune raison de déranger cette dernière, puisqu'il ne s'agissait alors pas de donner de l'argent au couple, ce qu'elle refusait, mais simplement de le transférer du compte bancaire au coffre de C\_\_\_\_\_, qui en serait alors resté propriétaire. La CPAR retiendra enfin que, s'il n'est effectivement pas interdit de placer une carte bancaire sous le tapis de sol de sa voiture, cette manière de procéder est cependant pour le moins particulière pour quelqu'un qui n'a rien à se reprocher. Il est en particulier difficile de comprendre pourquoi l'appelant aurait ressenti le besoin de cacher la carte - et les retraits - à son épouse, puisque comme il l'a déjà été rappelé, cette dernière n'avait aucune raison de s'opposer à un simple transfert d'argent du compte de C\_\_\_\_\_ à son coffre-fort. Quant au fait que l'appelant ne se soit pas dissimulé au moment de retirer de l'argent au bancomat, il n'est pas pertinent en l'espèce. C\_\_\_\_\_ n'avait pas de famille, il pouvait escompter qu'il était ainsi peu probable que quelqu'un découvre ses retraits, que ce soit du vivant, ou au décès du plaignant. On relèvera également la réaction de l'épouse de l'appelant après avoir pris connaissance des faits reprochés à ce dernier. Au vu de ce qui précède, il existe un faisceau d'indices convergents amenant la CPAR à la conviction, au-delà de tout doute raisonnable, que C\_\_\_\_\_ n'a pas demandé à l'appelant de retirer de l'argent de son compte bancaire, mais que ce dernier a agi contre la volonté de son voisin, en s'emparant de sa carte bancaire et procédant à des retraits frauduleux. 3.3.4. Cela établi, il est encore nécessaire de déterminer si l'appelant s'est ou non approprié l'argent retiré du compte de C\_\_\_\_\_. Il a affirmé de manière constante avoir placé les sommes retirées dans le coffre-fort de son voisin, et nié être impliqué

- 15/23 - P/19784/2016 dans leur disparition, prétendant que l'argent se trouvait encore dans le coffre le 5 octobre 2016, au moment où il y aurait déposé la dernière somme retirée. Ces allégations ne sont pas crédibles. En effet, aucun indice au dossier autre que les déclarations – fort peu fiables – de l'appelant ne tend à démontrer qu'il aurait effectivement placé les sommes d'argent retirées dans le coffre de C\_\_\_\_\_. Il est peu vraisemblable que la somme ait disparu justement entre le 5 octobre, jour du dernier prélèvement, et le 24 octobre, jour de la perquisition, alors que de gros montants s'y trouvaient depuis des mois. Quand bien même l'argent y aurait effectivement été placé, il est nécessaire de relever qu'aucune trace d'effraction n'a été constatée sur place, ce qui implique que seule une personne en possession des clés du coffre, et connaissant son emplacement, aurait pu emporter l'argent. Or, en- dehors de C\_\_\_\_\_, seul l'appelant connaissait l'emplacement exact de ce coffre (son épouse l'ignorant) et disposait des clés, qui ont été retrouvées dans le propre coffre-fort du couple. Il est dès lors hautement invraisemblable qu'un tiers ait pu emporter l'argent qui se serait par hypothèse trouvé dans le coffre-fort de C\_\_\_\_\_. Il convient par ailleurs de relever qu'au moment de l'hospitalisation de C\_\_\_\_\_, l'appelant avait particulièrement besoin d'argent, dès lors qu'il consommait des quantités importantes de cocaïne. L'analyse de ses conversations téléphoniques sur la période de fin octobre à décembre 2016 a en effet démontré qu'il achetait pour environ CHF 4'000.- par mois de cocaïne à son fournisseur, ce qu'il n'a d'ailleurs pas contesté. Les analyses des données rétroactives de son téléphone antérieures au mois d'octobre 2016, n'ont effectivement pas été versées au dossier. Il ressort toutefois du rapport de police y relatif que l'appelant et son fournisseur entretenaient

une relation depuis une certaine durée, au vu de leurs habitudes, et du fait que le vendeur acceptait de faire crédit à l'appelant. Il ne saurait ainsi être retenu, comme l'allègue le conseil de l'appelant, que sa consommation de stupéfiants n'a été effective qu'entre fin octobre et décembre 2016, ce d'autant plus que son épouse a expliqué s'être elle-même rendu compte de cette consommation au mois de mai 2016. Au contraire de ce que prétend l'appelant, sa consommation mensuelle de stupéfiants n'a pas pu être financée par son salaire (de CHF 4'800.- net à l'époque) ni par des économies inexistantes. Elle ne pouvait par ailleurs pas non plus être financée par les quelques faibles prélèvements opérés jusqu'en septembre 2016 sur le compte bancaire qu'il partageait avec son épouse, ces prélèvements ne suffisant à l'évidence pas au vu de l'importance de sa consommation à tout le moins en octobre 2016. Enfin, l'hypothèse selon laquelle il aurait emprunté de l'argent à ses collègues est peu crédible, au vu des sommes en jeu, et n'est étayée par aucun élément du dossier.

- 16/23 - P/19784/2016 L'appelant avait dès lors un intérêt évident à conserver les sommes d'argent retirées du compte bancaire de C\_\_\_\_\_ dans le but de financer l'achat de stupéfiants, qu'il ne pouvait assumer avec ses seuls revenus, ainsi qu'à toute autre fin. Cette première hypothèse est d'ailleurs corroborée par le fait que les prélèvements sur son propre compte bancaire se sont largement intensifiées à partir du 24 octobre 2016, jour de la découverte des faits, à partir duquel il n'a plus eu d'autre choix que de puiser dans son propre compte pour financer sa consommation. Le fait que la situation financière du couple ne se soit pas améliorée en 2016 n'est pas pertinent, puisque l'appelant a pu conserver l'argent soustrait des comptes de C\_\_\_\_\_ à son propre profit, et sans en faire bénéficier sa famille, notamment – mais pas forcément uniquement – pour financer sa consommation de stupéfiants qui nécessitait un investissement de plusieurs dizaines de milliers de francs au vu de son intensité et de sa durée. Enfin, dans la mesure où il est établi que C\_\_\_\_\_ n'a jamais demandé à l'appelant de procéder aux retraits, la seule explication logique est qu'il y a procédé dans son propre intérêt. 3.3.5. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, la CPAR a acquis la conviction au-delà de tout doute raisonnable que C\_\_\_\_\_ a dérobé la carte bancaire de C\_\_\_\_\_ dans le but de se l'approprier et a utilisé celle-ci, sans l'accord de son voisin, afin d'effectuer des retraits sur son compte bancaire, s'appropriant ensuite l'argent obtenu sans droit. Il sera dès lors reconnu coupable de vol et d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, le jugement de première instance étant confirmé sur ce point.

#### **E. 4.1**

Les infractions aux art. 139 ch. 1 CP et 147 al. 1 CP sont passibles d'une peine privative de liberté de cinq ans ou d'une peine pécuniaire.

#### **E. 4.2**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive

Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la

- 17/23 - P/19784/2016 peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s.). 4.3.1. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316).

4.3.2. À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 142 IV 329 consid. 1.4.1 p. 331 = JdT 2017 IV 221 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.3 p. 268 = JdT 2017 IV 129 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67 ). Pour fixer la peine complémentaire, le juge doit estimer la peine globale de l'auteur, comme s'il devait apprécier en même temps l'ensemble des faits (ceux du premier jugement et ceux du jugement actuel). Il ne peut toutefois pas revoir la peine de base, à savoir celle du premier jugement, même s'il estime que les premiers faits justifiaient une peine plus sévère ou moins sévère. Dans le cas contraire, il enfreindrait l'autorité de chose jugée de la première décision. La fixation d'une peine d'ensemble n'est en outre pas possible en cas de sanctions de genre différent. (ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). Pour calculer la peine complémentaire, le deuxième tribunal doit exposer en chiffres la peine de chaque fait nouveau en appliquant les principes généraux du droit pénal. Ensuite, il doit appliquer le principe d'aggravation en prenant en compte la peine de base et celle des nouveaux faits. Pour cela, le juge doit déterminer la peine (abstraite) de l'infraction la plus grave afin de l'aggraver (ATF 142 IV 265 consid. 2.4.3 = JdT 2017 IV 129 ; AARP/467/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.3.2 ; J. FRANCEY, Le concours rétroactif (art. 49 al. 2 CP), in LawInside, 31 août 2016,

- 18/23 - P/19784/2016 <http://www.lawinside.ch/304/> [31.01.17]). Si la peine de base contient l'infraction la plus grave, il faut alors l'augmenter au regard des faits nouveaux. Pour obtenir la peine complémentaire, le juge doit ainsi déduire la peine de base de la peine globale (ATF 142 IV 265 consid. 2.4.4 = JdT 2017 IV 129 ; AARP/467/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.3.2).

#### **E. 4.4**

Il sera fait application du nouveau droit des sanctions (art. 2 al. 2 CP), qui apparaît, en l'espèce, plus favorable à l'appelant dans le cadre de la fixation d'une peine pécuniaire globale (art. 49 al. 1 et 2 CP), qui ne peut dépasser les 180 unités (art. 34 CP). 4.5.1. En l'espèce, la faute commise par l'appelant est importante. Il a subtilisé la carte bancaire de son voisin, âgé, avec lequel il entretenait de bonnes relations. Alors que ce dernier, sujet à des problèmes de santé, était hospitalisé, il en a profité pour retirer des sommes d'argent importantes sur son compte bancaire, et ce, chaque mois, à la limite maximale de ce qui était possible. Seule son arrestation l'a contraint à mettre un terme à ses agissements. Sa collaboration a été mauvaise. S'il a admis avoir retiré les fonds litigieux, il a persisté à nier les avoir conservé à son profit, allant jusqu'à se référer à l'âge avancé du plaignant dans le but de mettre sa parole en doute. Sa prise de conscience est inexistante. Il n'a jamais exprimé de regrets, prétendant que l'argent avait disparu après qu'il l'ait eu placé dans le coffre-fort de son voisin. Compte tenu de ce qui précède, il se justifie de prononcer une peine pécuniaire pour chacune des infractions commises. 4.5.2. L'appelant a été condamné le 25 mars 2019 par le MP à une peine pécuniaire de 60 jours-amende à CHF 90.- l'unité, avec sursis pendant trois ans, et à une amende de CHF 1'080.- pour délit contre la loi fédérale sur les armes et infraction à l'art. 95 al. 1 let. b LCR, soit après avoir commis les faits visés par la présente décision. Il convient dès lors de tenir compte des précédentes peines infligées (qui sont de même nature) pour fixer la peine complémentaire. Les infractions abstraitement les plus graves sont celles d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur et de vol, qui, à elles seules, méritent une peine pécuniaire de 80 jours-amende pour la première, étendue à 120 jours-amende pour la seconde, ces deux infractions entrant en concours. Cette peine doit encore être étendue à 150 jours-amende, puis à 180 jours-amende afin de tenir compte des deux autres infractions commises et déjà jugées le 25 mars 2019. La peine pécuniaire globale est ainsi arrêtée à 180 jours-amende, desquels il convient de déduire la peine à laquelle l'appelant a été condamné par le MP pour fixer la peine complémentaire.

- 19/23 - P/19784/2016 Compte tenu de ce qui précède, la peine complémentaire de 120 jours-amende à CHF 30.- l'unité, sous déduction de deux jours de détention avant jugement, prononcée par le TP sera confirmée. Il sera toutefois souligné que cette peine est particulièrement clémente au vu des montants dérobés et de l'absence de prise de conscience de l'appelant. En l'absence d'appel du MP, elle ne peut toutefois être revue à la hausse. Le principe du sursis, dont les conditions sont au demeurant réalisées, lui est acquis (art. 391 al. 2 CPP).

#### **E. 5.1**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - E 4 10.03]). La mise à sa charge des frais de procédure de première instance sera également confirmée (art. 426 CPP).

#### **E. 5.2**

Pour cette même raison, l'appelant ne saurait prétendre à une quelconque indemnisation fondée sur l'art. 429 CPP, de sorte que ses prétentions seront rejetées, pour la procédure de première instance comme pour la procédure d'appel. \* \* \* \* \*

- 20/23 - P/19784/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.